



# **SOCIÉTÉ DE PHYSIOLOGIE ET DE MÉDECINE SUBAQUATIQUES ET HYPERBARES DE LANGUE FRANÇAISE**

*Association loi de 1901, fondée en 1969 (J.O.R.F. du 11 janvier 1969)  
Siège social : Service d'Hyperbarie - Hôpital Salvator - 13009 MARSEILLE  
<http://www.medsubhyp.com>*

## **STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU JEUDI 12 JUIN 2003**

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1er**

L'association dite : Société de Physiologie et de Médecine Subaquatiques et Hyperbares de langue française, fondée en 1968, a pour but de grouper les médecins, les chercheurs et les personnes apportant une contribution active au domaine de la physiologie et de la médecine hyperbares et subaquatiques. Cette association est de type loi 1901. Sa durée est illimitée.

Le Siège de la Société est déterminé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

#### **Article 2**

Les moyens d'action de l'association sont : réunions scientifiques, conférences, publications, voyages d'étude, enseignement dans le cadre d'organismes publics et privés.

#### **Article 3**

L'association se compose de membres titulaires, honoraires et associés.

Pour être membre titulaire, il faut :

- a) détenir un diplôme du 2ème cycle de l'enseignement supérieur,
- b) faire acte de candidature auprès du Président ou du Secrétaire Général ; cette demande sera faite par écrit et accompagné d'un bref curriculum vitae,

c) être parrainé par deux membres titulaires comptant au moins trois ans d'ancienneté dans la Société ; le parrainage se fera par lettre circonstanciée.

d) être proposé par le bureau au vote de l'Assemblée Générale comme membre titulaire, l'élection se faisant à la majorité simple des votants.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Pour être membre associé, il faut remplir les mêmes conditions que pour être membre titulaire, à l'exclusion de la possession d'un diplôme du 2ème cycle de l'enseignement supérieur.

La cotisation annuelle est fixée chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

#### Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1) par la démission,

2) par la radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation après rappels du trésorier, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé à fournir ses explications et détiendra de toute façon une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

---

#### Article 5

L'Association est administrée par un Conseil composé de quinze membres, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par vote à bulletin secret à la majorité simple des présents ou représentés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers à chaque Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé du Président, du Président adjoint, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint et d'un Archiviste.

Le bureau est élu pour un an.

#### Article 6

Le Conseil se réunit tous les semestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre.

#### Article 7

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale à sa prochaine session. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

#### Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

#### Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires, honoraires et associés. Les membres titulaires et honoraires ont voix délibérative et participent seuls aux votes.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale pour l'élection de nouveaux membres et des membres du Conseil d'Administration se feront par correspondance au moyen de bulletins adressés aux membres titulaires et honoraires par le Secrétaire. Ces bulletins seront adressés un mois avant la date de l'Assemblée Générale et devront tous parvenir au Secrétaire une semaine avant la date de l'Assemblée Générale.

En cas d'égalité des voix, lors d'un vote par correspondance, le plus âgé des deux candidats sera déclaré élu. Tout autre vote de l'Assemblée Générale ordinaire se fera à la majorité simple des membres présents.

#### Article 10

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Secrétaire.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

#### Article 11

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

### **III - RESSOURCES ANNUELLES**

#### Article 12

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

#### Article 13

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes, et les établissements publics ou privés,

3) du revenu des biens,

4) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

#### **IV - CHANGEMENTS, MODIFICATIONS & DISSOLUTION**

---

##### **Article 14**

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture des Bouches du Rhône tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ces statuts, sur proposition du Conseil, et approuvées par l'Assemblée Générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ces approbations se font à la majorité des deux tiers des membres présents votants.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur le registre spécial coté et paraphé.

Cette assemblée doit se composer du tiers au moins des membres titulaires.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents votants.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet, à lui même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

##### **Article 15**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale selon une procédure identique à celle prévue à l'article 14 pour la modification des statuts.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la Loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 12 Juin 2003

**Le Secrétaire Général**  
**Dr P. QUERUEL**